



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
Direction des affaires communales

Luxembourg, le 18 NOV. 2022

Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette

Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 5.1)
Délibération du conseil communal du 12 octobre 2022

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sous les références 13592/22, 13598/22, 13660/22, 13621/22 et 13695/22, confirmées par le conseil communal sous la référence 5.1.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du collège des bourgmestre et échevins sous la référence 13689/22, confirmée par le conseil communal sous la référence 5.1 avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence.

En l'occurrence, seul les événements imprévus énumérés audit article [en cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain,...), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour le usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Le préambule du règlement d'urgence doit faire référence de façon précise aux raisons qui ont amené le collège des bourgmestre et échevins à recourir à la procédure de l'urgence. Dans le cas de la mise en place d'un chantier, la date de l'information des autorités communales et celle du début du chantier sont à indiquer.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,



Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
22/11/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

cce/rc/avis/22/4608

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **12 octobre 2022** du Conseil
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 5.1).

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations du Collège échevinal sous référence 13592/22, 13598/22, 13660/22, 13621/22 et 13695/22 confirmées par le Conseil communal sous référence 5.1.

2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération du Collège échevinal sous référence 13689/22 confirmée par le Conseil communal sous référence 5.1 :

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont interprétées de façon restrictive en ce qui concerne la motivation du recours à la procédure de l'urgence. En l'occurrence, seuls les événements imprévus énumérés audit article [cas de force majeure dû à un événement naturel (inondation, glissement de terrain, ...), à un accident de la circulation ou à une panne ou une rupture d'une infrastructure souterraine exigeant une intervention directe, et qui empêche totalement ou partiellement la circulation ou qui risque d'occasionner des dangers ou des dommages pour les usagers de la route] ainsi que, dans le cas de la mise en place d'un chantier, l'information tardive des autorités communales par le maître d'ouvrage du chantier sont pris en compte comme justification adéquate de l'urgence.

Le préambule du règlement d'urgence doit faire référence de façon précise aux raisons qui ont amené le Collège échevinal à recourir à la procédure de l'urgence. Dans le cas de la mise en place d'un chantier, la date de l'information des autorités communales et celle du début du chantier sont à indiquer.

Luxembourg, le 2 novembre 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 15 NOV. 2022	
840x840px	

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics**

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 12 octobre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 5.1.

Luxembourg, le 3 novembre 2022

Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

 Ville d'Esch-sur-Alzette Secrétariat Annonce publique de la séance : le 6 octobre 2022 Convocation des conseillers : le 6 octobre 2022 	Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette Séance du 12 octobre 2022 Présents : Georgés Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Vera Spautz, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Joëlle Pizzaferri, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général Excusés : Christian Weis, Echevin, Jean Tonnar, Mike Hansen, Line Wies, Catarina Simoes, Ben Funck, Conseillers
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil Communal;

**Objet : 5.1. Règlements temporaires de circulation; confirmation;
décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 30 septembre au 10 octobre 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les membres du conseil communal présents l'étant en présentiel, à l'exception de Madame la Conseillère Communale Vera Spautz assistant par visioconférence et de Monsieur Christian Weis votant par procuration accordé à Monsieur l'Echevin André Zwally, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le député-maire Georges Mischo et Madame la Conseillère Communale Line Wies votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communale Laurent Biltgen,

approuve
à l'unanimité

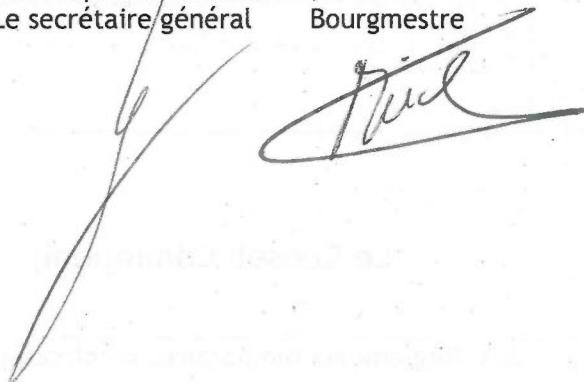
les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/10/2021
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13592/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 septembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Léon Metz, ajoute au 12825/22

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réseaux dans la rue Léon Metz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 28 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 septembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 12 octobre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 03 octobre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Léon Metz

- | | | |
|-------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2/3/1 | Route barrée | Sur le tronçon de la piste cyclable située à la hauteur de l'intersection avec la rue de Luxembourg, du côté impair |
| 2/4/2 | Accès interdit aux piétons | Sur le tronçon du trottoir situé à la hauteur de l'intersection avec la rue de Luxembourg, du côté impair |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | Sur les emplacements marqués à la hauteur de l'entrée au lieu-dit Op der Léier, du côté impair |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.10.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Burgmestre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13598/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 septembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Op den Drieschen, rue Romain Fandel, ajoute au 12645/22,
ajoute 13522/22

Considérant que la société Lisé et Fils SA continuera les travaux sur le réseau de la canalisation ainsi que des travaux de réaménagement dans les rues Romain Fandel et op den Drieschen ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 29 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 03 octobre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, selon le besoin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Romain Fandel

4/4 Signaux colorés lumineux A la hauteur des immeubles n°37 à 50

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.10.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmeſtre



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13660/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 7 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue du Moulin

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie (Enrobés blanc et noir) dans la rue du Moulin à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 5 octobre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 septembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement;

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 12 octobre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Le 13 octobre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Moulin

2/3/1 Route barrée Entre l'Avenue de la Gare et la rue de la Libération

Petite rue du Moulin

2/3/1 Route barrée Sur toute la longueur de la rue

Le 14 octobre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue du Moulin

2/3/1 Route barrée Entre l'Avenue de la Gare et la rue de la Libération

Petite rue du Moulin

2/3/1 Route barrée Sur toute la longueur de la rue

Avenue de la Gare

2/3/1 Route barrée Sur le croisement entre la rue Boltgen et rue du Moulin

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.10.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13621/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 10 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin

Considérant que la société Bonaria & Fils SA continuera les travaux dans la rue Renaudin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 septembre 2022 qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 12 octobre 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.

Du 10 octobre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, entre 07h00 et 16h00 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1 Route barrée

Entre l'immeuble n°11 et la rue Barbourg

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.10.2022

Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre

Le Détachement



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13695/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 10 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de Luxembourg

Considérant que la société Bonaria & Fils SA effectuera des travaux de revêtement de la voirie dans la rue Quartier à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 10 octobre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 septembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 12 octobre 2022,

arrêté
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 24 octobre 2022 jusqu'au 28 octobre 2022 et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Quartier

2/3/1 Route barrée

Sur toute la longueur

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 12.10.2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre.



pas approuvé!



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
13689/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 10 octobre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Jean Origer

Considérant que la société Salmonlux exécutera des travaux à l'aide d'un échafaudage dans la rue Jean Origer ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 30 septembre 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 12 octobre 2022,

arrête
à l'unanimité,

Phase 1 :

Du 13 octobre 2022 jusqu'à la fin du chantier (fin prévisible le 04 novembre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Jean Origer

5/6/1 Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s) Sur 3 emplacements du parking à la hauteur de l'immeuble n°4, du côté pair (les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté 15 minutes)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.10.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre